



Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

Par le sous-signé, Stéphane Giguère, Directeur général de la susdite municipalité

Que lors de la séance ordinaire du 3 février 2026, à 20 h, qui se tiendra à la salle municipale située au 1110 chemin Principal à Saint-Joseph-du-Lac, le conseil municipal se prononcera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

- Demande de dérogation mineure numéro **DM01-2026**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 734 438**, situé au **300 rue Brunet** ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre :

- o La construction d'un logement accessoire d'une superficie de deux cent soixante-quatre virgule trente mètres carrés (264,30 mc) qui équivaut à quatre-vingt-dix-sept pourcent (88 %) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée ;
- o L'aménagement d'une porte principale du logement supplémentaire sur la façade.

Alors que le Règlement de zonage 15-2024 indique que :

- o La superficie d'un logement accessoire doit avoir au maximum soixante-quinze pourcent (75%) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée, ce qui équivaut à deux cent vingt-quatre virgule quatre-vingt-cinq mètres carrés (224,85 mc) pour cette résidence, et ce étant donné la superficie totale du rez-de-chaussée du logement principal prévu de deux cent quatre-vingt-dix-neuf virgules quatre-vingts mètres carrés (299,80 mc) ;
- o L'aménagement d'une porte principale du logement supplémentaire doit être en cours latérales ou arrière.

Le tout afin de permettre la construction d'une habitation unifamiliale avec un logement supplémentaire dans la zone H-5.

- Demande de dérogation mineure numéro **DM02-2026**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **2 128 296**, situé au **3578 chemin d'Oka** ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre l'implantation d'un stationnement en cours avant secondaire pour une habitation multifamiliale de classe H4 alors qu'en vertu du Règlement de zonage 15-2024, les stationnements des habitations multifamiliales de classe H4 doivent obligatoirement être implantés en cours latérales ou arrière, le tout pour une construction projetée dans la zone RD-12.

- Demande de dérogation mineure numéro **DM03-2026**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 733 090**, situé sur le **chemin Principal** ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre :

- o Une pente de toit de 5 / 12 pour l'habitation unifamiliale ;
- o Une hauteur totale de neuf virgule soixante-dix-sept (9,77) mètres.

Alors que le Règlement de zonage 15-2024 indique que :

- La pente de toit minimale doit être de 7 / 12 ;
- Une hauteur maximale de sept virgule vingt et un (7,21) mètres.

Le tout afin de permettre la construction d'une habitation unifamiliale dans la zone A-2.

Toute personne intéressée pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur ces demandes.

DONNÉ à Saint-Joseph-du-Lac, ce seizième jour de janvier de l'an deux mille vingt-six.

Stéphane Giguère
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION (ARTICLE 420)

Je, soussigné, Stéphane Giguère, Directeur général, résidant à Saint-Eustache, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 8 h et 12h, le 16^e jour du mois de janvier 2026 au 1110 chemin Principal et en le publiant sur le site Internet de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac le vendredi 16 janvier 2026 (demande de dérogation mineure numéro DM01-2026 à DM03-2026).

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 16^e jour de janvier de l'an à deux mille vingt-six.

Stéphane Giguère
Directeur général